

Procédure de recueil et de traitement des Alertes

PROGRAMME ANTI-CORRUPTION

Indice de révision	C
Date	15 juin 2021
Rédaction	Karine SCHULER, Compliance Officer Groupe
Approbation	Frédéric Favre, Directeur Juridique Groupe

Suivi des modifications

Date	Indice de révision	Nature des modifications
15 juin 2021	C	- Refonte et mise à jour de la procédure
7 Juin 2019	B	<ul style="list-style-type: none"> - Changement de dénomination de la procédure. - Elargissement du périmètre des Lanceurs d'Alerte (cf. 4 ci-dessous). - Précision du champ d'application du dispositif d'Alerte (cf. 5 ci-dessous). - Modification du Référent Ethique (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.). - Précision et modification des modalités de traitement des Alertes (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.). - Précision des droits conférés aux Lanceurs d'Alerte (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.) et aux personnes visées par les Alertes (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable.).
24 juillet 2018	A	Version initiale

Sommaire

1.	OBJECTIFS DU DISPOSITIF D'ALERTE	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	DEFINITIONS	3
4.	QUI PEUT LANCER UNE ALERTE ?	4
5.	QUELS FAITS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE ALERTE ?	4
6.	COMMENT EMETTRE UNE ALERTE ?	5
7.	RECUEIL ET TRAITEMENT DES ALERTES	6
8.	PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE	7
8.1	CONFIDENTIALITE	7
8.2	ABSENCE DE REPRESAILLES SUITE A UNE ALERTE	8
9.	POLITIQUE DE CONFIDENTIALITE DES DONNEES PERSONNELLES	8
9.1	DONNEES TRAITÉES	8
9.2	FINALITE, BASE LEGALE ET DESTINATAIRES DU TRAITEMENT	9
9.3	DUREE DE CONSERVATION	9
9.4	DROITS DES PERSONNES	10
9.5	TRANSFERT DES DONNEES HORS UE	10
10.	ANNEXE : FORMULAIRE DE DECLARATION D'ALERTE	11

1. Objectifs du dispositif d'Alerte

Le dispositif d'Alerte décrit dans cette procédure est destiné à répondre aux obligations du Groupe CNIM, fixées par :

- La loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II,
- Le décret 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Il permet à l'ensemble des Collaborateurs, parties prenantes internes et externes, de disposer d'un canal de communication visant à signaler une infraction :

- À une loi ou une réglementation, dans le cadre législatif national ou international ;
- A la Charte éthique du Groupe CNIM, au Code de conduite anti-corruption, ou à tout autre code, charte ou procédure cité dans la Charte Ethique ;
- Aux règlements intérieurs applicables au sein des sociétés du Groupe CNIM.

Le recours au dispositif d'Alerte est facultatif. Il constitue une alternative qui vient en complément des voies de communication habituelles, notamment en interne : supérieur hiérarchique, direct ou indirect, Direction des Ressources Humaines...

2. Champ d'application

Le présent document s'applique au Groupe CNIM, ainsi qu'à l'ensemble des sociétés françaises et étrangères qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

3. Définitions

Alerte : désigne un signalement émis par un lanceur d'alerte qui a connaissance d'une des situations décrites au chapitre 5 de cette procédure.

Charte éthique : formalise les valeurs que chaque Collaborateur doit observer dans le cadre de son activité professionnelle. Document disponible sur le site internet du Groupe CNIM : <https://cnim.com/groupe/deontologie-ethique-engagements-RSE>.

CNIM : désigne la société CNIM Groupe ainsi que l'ensemble des sociétés contrôlées par celle-ci au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Code de conduite anti-corruption : définit les différents types de comportements à proscrire, comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Disponible sur le site internet du Groupe CNIM : <https://cnim.com/groupe/deontologie-ethique-engagements-RSE>.

Collaborateur : désigne tout mandataire ou toute personne titulaire d'un contrat de travail avec CNIM ainsi que les collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels, c'est-à-dire les personnes intervenant pour CNIM sans être liées à CNIM par un contrat de travail, notamment les intérimaires, stagiaires, ou le personnel mis à disposition par un prestataire de services.

Lanceur d'alerte : désigne la personne physique qui émet une Alerte.

4. Qui peut lancer une Alerte ?

Tout Collaborateur ou partie prenante de CNIM, interne comme externe (client, fournisseur...), a la possibilité de lancer une Alerte.

Au sens de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi « Sapin 2 », un lanceur d'alerte doit :

- Être une personne physique ;
- Avoir personnellement eu connaissance des faits qui lui paraissent devoir être révélés ou signalés ;
- Être désintéressé : il ne doit pas tirer un avantage, notamment financier, du signalement ;
- Être de bonne foi : il doit avoir des motifs raisonnables lui permettant de croire que les faits signalés sont vrais.

5. Quels faits peuvent faire l'objet d'une Alerte ?

	Alerte de « droit commun »	Alerte anticorruption	Alerte éthique
Faits pouvant être signalés via le dispositif	<ul style="list-style-type: none"> • Crime ou délit • Violation grave ou manifeste : <ul style="list-style-type: none"> ○ De la loi ou d'un règlement ; ○ D'un engagement international ratifié par la France ; ○ D'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ; • Menace ou préjudice grave pour l'intérêt général 	Tout comportement ou situation contraire au Code de conduite anticorruption du Groupe CNIM	Tout comportement ou situation contraire à la Charte éthique du Groupe CNIM , ou à tout autre code, charte, procédure auquel celle-ci fait référence, ainsi qu'aux règlements intérieurs applicables au sein des sociétés du Groupe CNIM
Exemples de faits pouvant être signalés¹	<ul style="list-style-type: none"> • Discrimination • Harcèlement • Fraude • Vol • Escroquerie • Abus de biens sociaux • Blanchiment de capitaux • Délit d'initié • Risque majeur de pollution • Atteinte à la santé publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Corruption • Conflit d'intérêt • Trafic d'influence • Non-respect des règles encadrant les cadeaux et invitations 	<ul style="list-style-type: none"> • Atteinte à la santé, la sécurité ou l'hygiène • Atteinte à la dignité de la personne • Atteinte à l'environnement • Non-respect du règlement intérieur
Faits exclus du champ d'application du dispositif	Les faits, informations et documents couverts par le secret médical, le secret de la relation client-avocat, ou le secret de la Défense Nationale , sont exclus du champ d'application du présent dispositif.		

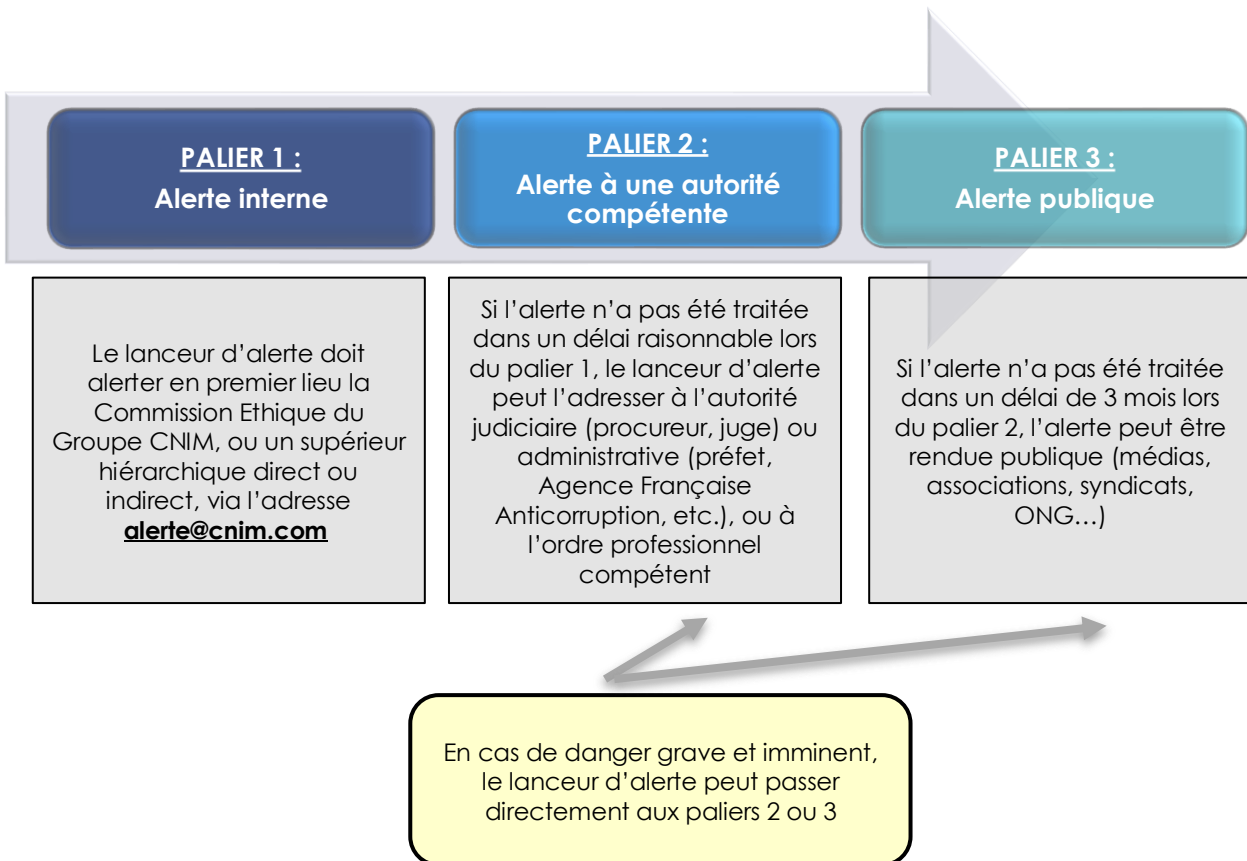
¹ Liste non exhaustive

6. Comment émettre une Alerte ?







Comment lancer l'Alerte	<p>Pour émettre une Alerte, le lanceur d'alerte peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saisir la Commission Ethique de CNIM via l'adresse mail alerte@cnim.com • Ou saisir un supérieur hiérarchique direct ou indirect, le Responsable des Ressources Humaines dont il dépend, ou son Employeur, qui la transmettra sans délai à la Commission Ethique à cette même adresse mail.
Contenu de l'Alerte	<p>Pour émettre une Alerte, le lanceur d'alerte peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédiger un email libre, • Ou utiliser le formulaire de déclaration d'alerte, disponible en annexe de la présente procédure et en ligne à l'adresse https://cnim.com/groupe/deontologie-ethique-engagements-RSE <p>L'Alerte doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un descriptif précis des faits constatés • Le nom et la fonction de la ou les personnes visée(s) par l'Alerte • Les documents justificatifs étayant sa description, dans la mesure du possible
Choix du lanceur d'alerte de divulguer son identité ou de garder l'anonymat	<p>Le lanceur d'alerte peut divulguer son identité ou décider de rester anonyme ; il doit dans ce cas utiliser une adresse mail préservant son identité.</p>

La Commission Ethique de CNIM est composée du Directeur Juridique Groupe, du Directeur des Ressources Humaines Groupe et du Délégué à la Protection des Données Groupe.

La loi prévoit une graduation à trois niveaux, qui doit être impérativement respectée :



7. Recueil et traitement des alertes

#	Etapes	Descriptif
1	Emission d'une Alerte	Le lanceur d'alerte émet une Alerte auprès de : - La Commission Ethique via l'email alerte@cnim.com - Son supérieur hiérarchique direct ou indirect, ou du Responsable des Ressources Humaines dont il dépend, ou de son Employeur.
2	Réception de l'Alerte et saisie de la Commission Ethique	Toute personne non membre de la Commission Ethique qui reçoit une Alerte doit la transmettre immédiatement à la Commission Ethique via l'email alerte@cnim.com
3	Accusé réception de l'alerte auprès du lanceur d'alerte	Dès réception de l'alerte par la Commission Ethique, cette dernière adresse sous 7 jours au lanceur d'alerte un accusé de réception (l'accusé de réception ne vaut pas notification de recevabilité de l'alerte).
4	Analyse préliminaire de l'Alerte	Une première analyse est menée, afin de vérifier que le niveau d'information transmis est suffisant pour juger de la recevabilité de l'alerte. Si nécessaire, la Commission Ethique peut demander un complément d'information au lanceur d'alerte.
5		Sous 20 jours ouvrés, la Commission Ethique vérifie que l'Alerte est recevable sur la base des critères suivants : - Alerte entrant bien dans le champ d'application du dispositif, - Alerte claire et détaillée, - Alerte accompagnée de documents justificatifs. La Commission Ethique se réunit pour se prononcer sur la recevabilité de l'Alerte (la réunion fait l'objet d'un compte-rendu de décision).
5.a		Si l'Alerte est jugée non recevable, la Commission Ethique informe le lanceur d'alerte de cette décision ; le dossier est anonymisé et archivé.
5.b		Si l'alerte est jugée recevable, la Commission Ethique informe le lanceur d'alerte de cette décision et lance les investigations nécessaires, en interne et/ou en externe. Le délai de traitement varie en fonction des investigations à mener ; le lanceur d'alerte est tenu informé de l'avancement.
6	Mener les investigations	La Commission Ethique mandate la ou les personnes en charge de mener les investigations nécessaires, de constituer un dossier d'enquête et de rédiger un rapport présentant les conclusions de l'enquête. Ces personnes doivent être en mesure de mener les investigations en toute objectivité ; il peut être fait appel à des prestataires ou experts externes.
7		A l'issue des investigations, la Commission Ethique se réunit et sur la base des conclusions de l'enquête détermine si l'Alerte est fondée ou non, ou si elle relève d'une dénonciation calomnieuse.
7.a		Si l'Alerte n'est pas fondée, la Commission Ethique informe le lanceur d'alerte de cette décision.
7.b		Si l'alerte est fondée, la Commission Ethique décide des suites à donner.

8	<p>Définir les éventuelles sanctions et un plan d'actions correctives</p>	<p>Sur la base des conclusions de l'enquête, la Commission Ethique acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éventuelles procédures disciplinaires et/ou poursuites judiciaires - des éventuelles actions d'amélioration à mettre en œuvre au sein du Groupe. <p>Dans ce cas, elle nomme les personnes et/ou entités opérationnelles en charge de les exécuter.</p> <p>La Commission Ethique informe le lanceur d'alerte ainsi que la ou les personnes et/ou entités visées de la clôture de la procédure. La réunion fait l'objet d'un compte-rendu de décision.</p>
9	<p>Exécuter les sanctions et mettre en œuvre le plan d'actions</p>	<p>La Commission Ethique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assure un suivi des éventuelles procédures disciplinaires, poursuites judiciaires et actions d'amélioration, auprès des personnes en charge de les mettre en œuvre. - S'assure que le lanceur d'alerte n'a pas fait l'objet de sanctions, de mesures discriminatoires, de représailles... en lien avec l'Alerte.
10	<p>Archiver ou détruire les données</p>	<p>Le Compliance Officer Groupe est en charge d'archiver les données selon la réglementation applicable.</p>
11	<p>Suivi d'activité annuel</p>	<p>La Commission Ethique établit un bilan annuel anonymisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Du nombre d'Alertes reçues, recevables ou non, - De la synthèse des décisions prises pour chaque Alerte reçue.

8. Protection du lanceur d'alerte

8.1 Confidentialité

Conformément à la réglementation en vigueur, tous les moyens sont mis en place en vue de garantir la stricte confidentialité :

- **De l'identité du lanceur d'alerte,**
- **De l'identité des personnes visées par l'Alerte,**
- **Des faits objet du signalement et plus généralement de toute information communiquée dans le cadre de l'Alerte.**

En-dehors de la Commission Ethique et de la personne destinataire de l'Alerte, les informations relatives à l'Alerte ne sont communiquées que dans la mesure où cela s'avérerait strictement nécessaire à la vérification des faits objets de l'Alerte. Toute personne ayant accès à des informations dans le cadre de cette procédure d'alerte, de son traitement et des investigations pouvant en découler, est tenue à une stricte obligation de confidentialité.

En-dehors d'une autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement. De même, les éléments de nature à identifier la (les) personne(s) visée(s) par l'Alerte ne peuvent être divulgués qu'une fois le caractère fondé de l'Alerte établi. En outre, afin que le Lanceur d'Alerte ne subisse aucun préjudice du fait de sa démarche, la (les) personne(s) visée(s) par une Alerte ne peut / peuvent en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité du Lanceur d'Alerte.

Les personnes dévoilant des informations confidentielles sont passibles de poursuites judiciaires et/ou de sanctions disciplinaires.

8.2 Absence de représailles suite à une Alerte

Sous réserve de respecter les conditions décrites dans la présente procédure, le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection légale garantie par la loi :

- **Nullité des mesures de rétorsion ou de représailles** qui seraient prises à son encontre consécutivement à une Alerte ;
- Si le lanceur d'alerte est un employé, il ne peut être **ni licencié, ni sanctionné, ni discriminé** d'aucune manière, directe ou indirecte. Dans le cas contraire, il bénéficierait de l'aménagement de la charge de la preuve, c'est-à-dire qu'il appartiendrait à CNIM de prouver que sa décision est motivée par des éléments objectifs étrangers à l'Alerte ;
- En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi (ex. secret professionnel), le lanceur d'alerte est pénalement irresponsable, étant précisé que la divulgation doit être nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause.

Sous réserve que l'Alerte soit désintéressée et le lanceur d'alerte de bonne foi, la protection légale s'applique également si les faits s'avèrent par la suite inexacts, ou ne peuvent donner lieu à aucune suite.

En revanche, cette protection légale ne s'applique pas si l'Alerte :

- **N'entre pas dans le champ d'application du dispositif ;**
- **N'a pas de caractère sérieux ;**
- **Ne contient pas d'éléments suffisamment précis et ne pouvant être vérifiés ;**
- **Ou si le lanceur d'alerte est de mauvaise foi.**

Le recours abusif au dispositif d'Alerte peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et/ou à des poursuites judiciaires. Il en va de même pour un employé qui dans le cadre d'une Alerte exercerait une mesure de rétorsion à l'égard d'un Collaborateur.

Enfin toute personne qui ferait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'une Alerte s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

9. Politique de confidentialité des Données Personnelles

Des données à caractère personnel (dites Données) sont collectées dans le cadre de la présente procédure. Toutes les opérations sur les Données sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « RGPD »).

9.1 Données traitées

Dans le cadre de la présente procédure, CNIM traite les Données suivantes :

Toutes catégories d'alertes :

- Nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, ainsi que toutes les données nécessaires à l'identification du lanceur d'alerte, ainsi que de la ou les personnes concernées par l'alerte.

Cas des alertes n'entrant pas dans le champ du dispositif :

- Vie personnelle, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation : potentiellement, dans le cas où le lanceur d'alerte transmettrait ce type d'informations.
- Données sensibles, révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale, la santé, la vie ou l'orientation sexuelle,

des condamnations pénales ou infractions : potentiellement, dans le cas où le lanceur d'alerte transmettrait ce type d'informations.

Cas des alertes entrant dans le champ du dispositif :

- Vie personnelle, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation : potentiellement, dans le cas où le lanceur d'alerte transmettrait ce type d'informations, ou si les investigations relatives au traitement de l'Alerte le nécessitent.
- Données sensibles, révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, l'appartenance syndicale, la santé, la vie ou l'orientation sexuelle, des condamnations pénales ou infractions : potentiellement, dans le cas où le lanceur d'alerte transmettrait ce type d'informations, ou si les investigations relatives au traitement de l'Alerte le nécessitent.

9.2 Finalité, base légale et destinataires du traitement

Les Données sont traitées par CNIM Groupe et les sociétés filiales françaises et étrangères qu'il contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, qui sont conjointement responsables du traitement.

Conformément à l'article 6 du RGPD, les traitements de Données décrits dans la présente procédure se fondent sur l'intérêt légitime du responsable de traitement visant à recueillir et traiter les Alertes, conformément à la loi dite « Sapin II ».

Pour les Alertes n'entrant pas dans le champ du dispositif, les destinataires internes de ce traitement sont :

- Le lanceur d'alerte et la Direction des Ressources Humaines dont il dépend,
- La Commission Ethique, destinataire de l'alerte et jugeant de sa recevabilité,
- Le Group Compliance Officer pour rendre compte aux instances dirigeantes du Groupe, ou pour archivage dans le cas d'un contrôle par un organisme externe.

Pour les Alertes entrant dans le champ du dispositif, en complément des destinataires internes précités :

- Tout autre service qui serait visé par l'Alerte ou qui serait sollicité dans le cadre de l'investigation,
- Les sous-traitants et toute autorité administrative et/ou judiciaire qui seraient saisis dans le cadre de l'investigation.

Mesures de sécurité et de confidentialité : CNIM met en œuvre toutes les mesures techniques, organisationnelles et de sécurité appropriées, visant à éviter tout accès non autorisé, altération, divulgation, destruction et perte des Données, lesquelles sont hébergées dans des centres de données localisés au sein de l'Union Européenne.

9.3 Durée de conservation

Alertes n'entrant pas dans le champ du dispositif : les Données sont anonymisées sous 2 mois à compter de l'information par la Commission Ethique au lanceur d'alerte que l'Alerte n'est pas recevable, puis archivées pendant 5 ans.

Alertes entrant dans le champ du dispositif, pour lesquelles aucune suite n'a été donnée : les Données sont anonymisées sous 2 mois à compter du classement sans suite par la Commission Ethique, puis archivées pendant 5 ans.

Alertes ayant entraîné la mise en place d'un plan d'action interne et/ou externe, d'une procédure disciplinaire ou contentieuse : conservation jusqu'à clôture du plan d'action, de la dernière mesure disciplinaire, ou de l'extinction des voies de recours de la dernière procédure contentieuse, puis anonymisation et archivage pendant 5 ans.

9.4 Droits des personnes

Il est rappelé que dans le cadre du traitement des Données, et conformément aux dispositions RGPD, les personnes physiques ont le droit de savoir si CNIM détient leurs Données et, si c'est le cas, disposent des droits suivants dans les conditions précisées par le RGPD :

- Droit d'accès (article 15 du RGPD) ;
- Droit de rectification (article 16 du RGPD) ;
- Droit à l'effacement (article 17 du RGPD) ;
- Droit à la limitation du traitement (article 18 du RGPD) ;
- Droit à la portabilité (article 20 du RGPD) ;
- Droit d'opposition (article 21 du RGPD).

Tous les droits énumérés ci-dessus sont personnels. Ils ne peuvent être exercés que par la personne physique concernée, auprès du Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer) du Groupe CNIM, via l'adresse dpo@cnim.com. Si la réponse apportée ne répond pas à la demande, une réclamation peut être adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

9.5 Transfert des données hors UE

Pour les Alertes n'entrant pas dans le champ du dispositif, les Données peuvent être transférées hors UE au lanceur d'alerte et la Direction des Ressources Humaines dont il dépend, dans le pays d'une société filiale concernée par l'Alerte, dont CNIM Groupe détient le contrôle.

Pour les Alertes entrant dans le champ du dispositif, les Données peuvent être transférées hors UE au lanceur d'alerte et la Direction des Ressources Humaines dont il dépend, et à tout sous-traitant, autorité administrative et/ou judiciaire qui seraient saisis dans le cadre de l'investigation, dans le pays d'une société filiale concernée par l'Alerte, dont CNIM Groupe détient le contrôle.

10. Annexe : formulaire de déclaration d'Alerte

Pays dans lequel vous vous trouvez au moment de la déclaration : _____

Pays dans lequel vous travaillez habituellement : _____

Pays dans lequel l'incident est intervenu : _____

Date(s) du (ou des) incident(s) : _____

Quel est votre statut (interne : salarié en CDD ou CDI, apprenti, stagiaire, collaborateur occasionnel - externe : client / fournisseur / sous-traitant / autre) ? _____

Désirez-vous rester anonyme : **OUI** **NON**

NB : si oui, vous ne devez fournir aucune information relative à votre identité. Dans ce cas, vous devez nous communiquer une adresse mail anonyme afin que nous puissions vous contacter et vous informer de l'évolution du traitement de l'alerte.

Nom et prénom : _____

Adresse mail : _____

Téléphone : _____

Nom et adresse de la société qui vous emploie : _____

A laquelle des catégories suivantes se rapportent les faits ?

- Délit d'initié
- Corruption
- Fraude
- Harcèlement moral/sexuel
- Discrimination
- Sécurité
- Santé/Hygiène
- Droits de l'homme
- Conflits d'intérêts
- Pratiques anti-concurrentielles
- Environnement
- Autre (préciser) : _____

Veuillez exposer vos préoccupations ci-dessous. Nous vous demandons de donner le plus d'informations possible : quand et où les faits se sont-ils produits ? Qui est/sont la/les personne(s) impliquée(s) ? Quelles sont possiblement la (les) victime(s) ? Quelles sont potentiellement les conséquences (financières ou autres) ?

Selon l'état de vos connaissances, les faits se poursuivent-ils actuellement ?

Si les faits impliquent d'autres personnes ou entreprises, pouvez-vous svp en préciser l'identité ?

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Texte libre (vous pouvez rajouter des pages de texte et des documents relatifs à cette alerte)

En avez-vous parlé à quelqu'un ? OUI NON

Si oui, pouvez-vous nous indiquer le/s nom/s et coordonnées de cette (ces) personne(s) ?

Date : _____

Formulaire à adresser par mail à l'adresse alerte@cnim.com